

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du 28 mars 2019**

**DCM N° 19-03-28-11**

**Objet : Soutien aux associations relevant du théâtre et de la danse : dispositif de conventionnements d'objectifs et de moyens.**

**Rapporteur: M. LEKADIR**

En 2016, la Ville a engagé un plan d'actions en faveur des acteurs relevant du théâtre et de la danse avec notamment la signature de conventionnements triennaux auprès de huit compagnies messines, le soutien à divers projets dont un festival de théâtre et la mise en relation vers les espaces de création et de diffusion. Ces dispositifs durables, complétés par les résidences de création de la Cité musicale-Metz et de Bliida, le dispositif régional d'aide à la diffusion dans le cadre du Festival d'Avignon et les résidences d'artistes dans les écoles, ont permis aux compagnies de développer des projets artistiques structurants et de densifier l'écosystème théâtral et chorégraphique messin.

Plusieurs compagnies subventionnées au titre de l'accompagnement et du développement se sont structurées et professionnalisées et rayonnent dorénavant au niveau régional, national et à l'international. En trois ans, 8 compagnies ont été sélectionnées pour participer au festival d'Avignon et ont bénéficié des retombées médiatiques de cet évènement. La compagnie Viracocha-Bestioles comptabilise aujourd'hui plus de 320 représentations de son spectacle jeune public *Sous la Neige* et la Compagnie les Heures paniques entame une tournée de *Mon Beau capitaine* dans les Instituts français. Les compagnies Astrov et Pardès Rimonim continuent leurs tournées avec une belle reconnaissance du milieu professionnel. La Compagnie Mirage a connu un développement important avec deux créations majeures qui ont été un succès notamment par un travail partenarial en Grande Région, invitée en résidence dans des grandes institutions culturelles comme le Grand Théâtre du Luxembourg. Fortes de ces expériences, les compagnies, outre leur importante activité de création et de diffusion, ont déployé des actions de médiation envers les publics empêchés et dans les secteurs prioritaires ciblant plus particulièrement les quartiers Metz-Nord-Patrotte, quartier d'implantation de l'AGORA ou encore Metz Borny et Bellecroix.

Au vu de ces résultats positifs, la Ville souhaite maintenir et renforcer cette dynamique qui concourt à faire de Metz une terre de création, d'expérimentation et d'innovation artistiques dans le champ des arts vivants, à travers un nouveau dispositif de conventionnement triennal au titre du soutien au développement, à l'émergence, au projet et aux festivals ainsi qu'à travers des aides complémentaires de fonctionnement.

**Point 1 : dispositif de conventionnements d'objectifs et de moyens.**

À l'automne dernier, la Ville de Metz a donc invité les compagnies messines à se positionner sur le nouveau dispositif d'accompagnement pour le théâtre et la danse sur la période 2019-2021. A été proposé un conventionnement sous 3 formes : un soutien au développement, un soutien à l'émergence et un soutien au projet de création. Plusieurs objectifs sont visés par ce dispositif :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

Faisant suite à l'audition de 18 compagnies ayant fait acte de candidature fin janvier dernier, la Ville de Metz a retenu 16 compagnies messines au titre des conventionnements triennaux développement, émergence et projet (2019/2020/2021) pour un montant total de 100 000 euros.

Les bénéficiaires de ces conventionnements ont été retenus selon des critères précis : la pertinence et l'exigence du travail artistique, le plan de diffusion de la compagnie à Metz et en dehors de Metz, l'adéquation entre le projet de la compagnie et les objectifs visés par le conventionnement, l'implantation de la compagnie au sein du territoire, les moyens humains et budgétaires engagés, la qualité des partenariats développés, la qualité et l'ampleur du projet d'éducation artistique et culturelle, la viabilité et l'originalité du projet.

Parallèlement, la Ville a proposé aux festivals de théâtre de bénéficier d'un conventionnement triennal et de moyens renforcés. Les festivals Passages et Hop Hop Hop ont soumis des projets qui ont été validés. Ils seront présentés au Conseil Municipal par délibération séparée.

Dans le cadre de ce dispositif, la Ville continue d'ouvrir plus largement les lieux culturels, offrant aux compagnies et aux festivals la possibilité de diffuser, d'accueillir, de produire, de créer, de stocker, de fabriquer leurs décors et de répéter dans de nouveaux sites. L'AGORA, salle de spectacle jeune public dans le quartier de la Patrotte et le site Pouder au sein des espaces municipaux du quartier de Devant-les-Ponts en sont des exemples. Enfin, Bliida hébergera à compter de 2021 un nouvel espace dédié à la création de spectacle vivant numérique, qui sera cogérée avec l'Agence culturelle de la Région Grand Est.

## **Point 2 : aides diverses.**

En parallèle à la création de ces outils, le soutien municipal annuel des projets et du fonctionnement des acteurs culturels messins est maintenu. Diverses aides sont proposées en ce sens.

L'association Bouche à Oreille renouvelle son projet "Tohut Bahut", un camion-épicerie à portée culturelle, artistique, citoyenne et sociale qui déambule dans les espaces publics tels que les bas d'immeubles et les jardins des quartiers messins prenant comme axe principal le quartier de Metz-Borny. L'objectif étant d'accueillir les artistes en résidence, le véhicule servira à la création d'un roman photo musical et théâtral, la diffusion de légendes urbaines et deviendra tour à tour un local d'enregistrement pour des créations musicales, lieu de concerts, de spectacles, d'expositions temporaires ou de projections cinématographiques embarquées. En référence à la convention triennale votée par délibération du Conseil Municipal du 23 février 2017, il est proposé de renouveler le soutien à Bouche à Oreille en accordant une subvention complémentaire à celle déjà allouée au titre de la Politique de la Ville, d'un

montant total de 17 000 euros, répartie comme suit : 12 000 euros au titre de l'Action culturelle et 5 000 euros au titre de la Jeunesse.

La ville accueille la Biennale Koltès, second temps de la manifestation en mars 2019, organisée par l'association Quai Est, en partenariat avec l'espace Bernard-Marie Koltès, l'Opéra-Théâtre de Metz-Métropole, l'Université de Lorraine et le CREM. La programmation sera marquée par un grand entretien avec deux figures spécialisées du théâtre koltésien, Arnaud Maïsetti et Catherine Marnas, la création du spectacle *Moi Bernard* par la compagnie Astrov, la performance itinérante *Survivre* de Pardès Rimonim et un colloque universitaire international.

Au vu des différentes demandes associatives en matière artistique et culturelle, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 162 000 euros dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association Pardès Rimonim ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association Astrov ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association Compagnies Viracocha - Bestioles ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la Compagnie Les Heures Paniques ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la Compagnie Mirage ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la Compagnie Roland furieux ci-joint

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association Théâtre en Scène ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association La bande passante ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la compagnie Déracinemoa ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la compagnie Des 4 coins ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la compagnie Corps In Situ ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association L'Ouvre - Boîtes ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association ENZ ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et l'association Nunatak Studio ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la Compagnie Entre les Actes ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre la Ville de Metz et la Compagnie 22 ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2019 entre la Ville de Metz et l'association EPRA ci-joint,

**VU** la convention d'objectifs et de moyens 2017/2019 n°17C0092 signée en date du 26 avril 2017 entre la Ville de Metz et l'association Bouche à Oreille et le projet d'avenant n° 6 à la convention susvisée, ci-joint,

**CONSIDERANT** que la Ville de Metz entend apporter son soutien sur 3 ans (2019/2020/2021) à un certain nombre d'acteurs du théâtre et de la danse à Metz pour contribuer à pérenniser leurs activités et leur perspective de développement, notamment sur le territoire messin,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 162 000 euros aux associations suivantes :

#### **Conventionnements triennaux – Soutien au développement**

- Pardès Rimonim (théâtre)	12 000 €
- Astrov (théâtre)	10 000 €
- Compagnies Viracocha-Bestioles (théâtre)	10 000 €
- Compagnie Les Heures Paniques (théâtre)	9 000 €
- Compagnie Mirage (danse)	9 000 €
- Compagnie Roland furieux (théâtre)	9 000 €
- Théâtre en Scène (théâtre)	5 000 €

#### **Conventionnements triennaux - Soutien à l'émergence**

- La Bande Passante (théâtre)	7 000 €
- Compagnie Déracinemoa (arts de la rue)	7 000 €
- Compagnie Des Quatre Coins (théâtre)	5 000 €
- Compagnie Corps In Situ (danse)	4 000 €
- L'Ouvre - Boîtes (théâtre)	4 000 €

#### **Conventionnement triennaux – Soutien au projet**

- ENZ (création de la pièce <i>Tribu</i> )	2 500 €
- Nunatak Studio (création de la pièce <i>Faune, autobiographie en animal</i> )	2 500 €
- Compagnie Entre les Actes (création du spectacle <i>L'éphémère</i> )	2 000 €
- Compagnie 22 (création du spectacle <i>Mentez-moi</i> )	2 000 €

## Aide au fonctionnement

- EPRA (Salle Braun) 30 000 €

## **Aides diverses**

- Bouche à Oreille ( <i>Tohut Bahut</i> )	17 000 €
- The Bloggers Cinéma Club (4 <sup>e</sup> édition du <i>Festival du Film Subversif de Metz</i> )	10 000 €
- Quai Est ( <i>Biennale Koltès au printemps</i> )	5 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des projets de conventions correspondantes, joints aux présentes.
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions d'objectifs et de moyens, dont celles jointes aux présentes, annuelles et triennales, de partenariat, avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

## L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle  
Commissions : Commission des Affaires Culturelles  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 4

## Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Pardès Rimonim, représentée par le Président, Monsieur Jean-Pierre SINAPI, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 12 rue des Hauts de Sainte-Croix 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Pardès Rimonim s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie a pour but de créer, promouvoir, diffuser des spectacles de théâtre.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Développer son ancrage territorial dans le quartier de la Patrotte à Metz.
- Développer son activité à l'échelle européenne, à travers deux nouvelles créations.

### **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Pardès Rimonim, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Pardès Rimonim s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Deux projets de créations : *Après les Ruines* (à dimension franco-allemande) et *Stories* (à dimension franco-belge).
- La diffusion de formes légères du répertoire de la compagnie dans des lieux variés et des créations *Après les Ruines* et *Stories*.
- La participation à des résidences sur des territoires en difficulté, à travers des projets de sensibilisation et des actions de transmission vers les publics amateurs et fragilisés (médiation autour des créations, ateliers El Warsha).

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Pardès Rimonim à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 12 000 euros (douze mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 12 000 euros (douze mille euros)

Pour 2021 : 12 000 euros (douze mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Pardès Rimonim transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Pardès Rimonim à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Pardès Rimonim s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo

de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Pardès Rimonim la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Pardès Rimonim,**  
**Le Président :**  
**Jean-Pierre SINAPI**



## **CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Astrov, représentée par le Président, Monsieur Olivier GOETZ, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 1 rue Coëtlosquet 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Astrov s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie crée des spectacles documentaires à partir de collectes de témoignages. Son répertoire est fourni (ex : *Moi, Bernard*-2018, *La tragique et Mystique Histoire d'Hamlet*-2017, *Champ de Mines*-2016).

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Proposer un travail de création théâtrale centré sur l'oralité et la parole conjointement à une réflexion sur la nature de celle-ci, sa circulation, son authenticité, son incidence, sa fonction dans les rapport entre les êtres.
- Inviter le spectateur à vivre une expérience brute et directe, à partir d'un geste espéré comme authentique, l'inscrire dans une réflexion ouverte sur le monde et sur la société.
- Toucher le public dit "le plus éloigné de la pratique artistique".

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Astrov, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Astrov s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création d'une nouvelle forme de théâtre documentaire avec *Moi, Bernard et Nostalgie*, la création de la pièce de théâtre musical *Le cri du pingouin*.

- La diffusion du répertoire de la compagnie et notamment de *Moi, Bernard* (sélection régionale Grand Est pour le festival Avignon Off 2019) et *Tartuffe*.
- Le développement du projet "Faits de jeu", cycle de rencontres et d'ateliers s'adressant à des jeunes en situation de pratiquer un sport et l'art de la musique.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Astrov à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 10 000 euros (dix mille euros)  
Pour 2021 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Astrov transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Astrov à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Astrov s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Astrov la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Astrov,**  
**Le Président :**  
**Olivier GOETZ**



## **CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Viracocha - Bestioles, représentée par la Présidente, Madame Solange BOTZ, élu(e) par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 14 impasse de la Favade 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Viracocha - Bestioles s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie axe son travail sur des créations pour le public adulte et le jeune public et des actions de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail de création et développer son répertoire.
- Créer et s'engager aux côtés d'enseignants en poursuivant un travail de recherche et d'actions artistiques et pédagogiques dans les écoles.
- Créer des spectacles en interaction avec le public familial et les écoles.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Viracocha - Bestioles, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Viracocha - Bestioles s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Trois projets de créations : *L'enfant Océan, Boites et Papers*.
- Les tournées en cours de *Sous la Neige, Roméo und Juliette*, et à construire de *L'enfant océan* puis *Boites*.
- La participation active au dispositif des résidences d'artistes à l'école de la Ville de Metz et le développement d'un projet de lecture à l'école.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Viracocha - Bestioles à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2021 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Viracocha - Bestioles transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Viracocha - Bestioles à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Viracocha - Bestioles s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Viracocha - Bestioles la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Viracocha - Bestioles,**  
**La Présidente :**  
**Solange BOTZ**



## **CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Les Heures Paniques, représentée par le Président, Monsieur Johannes PEETERS, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 30 rue des Loges 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Les Heures Paniques s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie défend un théâtre engagé. Ses recherches esthétiques la mènent vers un théâtre intégrant les arts numériques. Elle a plusieurs pièces à son répertoire (*Ton Beau capitaine, Les Chemins de Traverse...*).

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Co-construire des créations avec des structures et des artistes étrangers.
- Développer la diffusion, en particulier vers l'international.
- Consolider la structuration à travers la recherche de pérennisation des partenaires financiers, la consolidation, le développement des partenariats et la mutualisation des moyens matériels avec d'autres compagnies du territoire.

### **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Les Heures Paniques, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Les Heures Paniques s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création *La tablée*.
- La création d'un catalogue de spectacles en tournée, la diffusion de pièces du répertoire aux niveaux national et international (*Deuxième étage au bout du Monde*, *Les Chemins de Traverse et Ton beau Capitaine*) dans des pays d'Afrique (Mali, Sénégal, Congo, Tunisie...).
- La participation au dispositif des résidences d'artistes à l'école de la Ville de Metz, des résidences en collège, la poursuite du travail mené depuis 2016 auprès des demandeurs d'asiles pour la Biennale Koltès et lors des ateliers El Warsha du Festival Passages, des projets en lycée avec L'autre et Soi-même, à la mission locale, et enfin des actions de méditation culturelle intercontinentale autour du spectacle la Tablée dans des établissements scolaires en France et en Tunisie.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Les Heures Paniques à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 9 000 euros (neuf mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 9 000 euros (neuf mille euros)  
Pour 2021 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au

budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Les Heures Paniques transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Les Heures Paniques à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Les Heures Paniques s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Les Heures Paniques la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Les Heures Paniques,  
Le Président :  
Johannes PEETERS**



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Mirage, représentée par la Présidente, Madame Maria DI BLASI, élue par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 5 rue des Jardins 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Mirage s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie fonde son travail sur trois axes principaux : l'écriture chorégraphique contemporaine, la création de spectacles axés sur la "physicalité" du mouvement et l'activité de médiation artistique et culturelle.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Favoriser l'écriture chorégraphique contemporaine.
- Créer des spectacles axés sur la "physicalité" du mouvement.
- Poursuivre l'activité de médiation artistique et culturelle.
- Stabiliser la structuration de la compagnie sur un plan administratif la compagnie (local, création d'emploi).

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Mirage, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Mirage s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du de la danse. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création en diptyque *Héritage et transmission*.
- La diffusion des pièces du répertoire : *White Beast*, solo danse et arts numériques, *Fury*, pièce pour six danseuses et un musicien live, *what Does Not Belong to us*, duo chorégraphique.

- Le développement des actions de médiation culturelle : dispositif des résidences d'artises à l'école, "Printemps des lycéens" en partenariat avec l'Arsenal / Cité musicale-Metz, projets avec les femmes détenues de la maison d'arrêt de Metz-Queueuleu et en milieu hospitalier.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Mirage à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 9 000 euros (neuf mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Pour 2021 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Mirage transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Mirage à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Mirage s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Mirage la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Mirage,**  
**La Présidente :**  
**Maria DI BLASI**



## **CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Roland Furieux, représentée par le Président, Monsieur Hervé OSWALD, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 11 rue des Armoisières 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Roland Furieux s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie, implantée dans le Grand Est depuis une vingtaine d'années, mène un travail de création et de recherche artistique basé sur le cotoiement du texte poétique et de la musique expérimentale.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Développer l'axe création et recherche artistiques.
- Développer les actions de transmission sur le territoire, en recherchant à fidéliser son public et la rencontre avec de nouveaux spectateurs.
- Poursuivre les partenariats régionaux et nationaux engagés.
- Développer les résidences dans la Grande Région afin de rayonner aux niveaux national et international, par la dynamisation de la communication.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Roland Furieux, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Roland Furieux s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Trois projets de créations : *l'Au-delà* de Didier-Georges Gably, *Magellan* de Stephan Zweig, *Antigone* et la reprise de *Quartett* de Müller.
- La diffusion de *Mevlido appelle Mevlido*, danse avec Nathan Golshem et *l'Au-delà*.

- Le projet "Parlotte Patrotte", à destination des habitants de Metz-Nord en partenariat avec l'AGORA, la mise en place d'ateliers avec des élèves en lien avec les nouvelles créations de la compagnie et la participation au dispositif résidences d'artistes à l'école de la Ville de Metz.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Roland Furieux à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 10 000 euros (dix mille euros)  
Pour 2021 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Roland Furieux transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Roland Furieux à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Roland Furieux s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Roland Furieux la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Roland Furieux,**  
**Le Président :**  
**Hervé OSWALD**



## **CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT VOLET DEVELOPPEMENT- 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Théâtre en Scène, représentée par le Président, Monsieur Jean-Paul NOEL, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 13 quai Félix Maréchal 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Théâtre en Scène s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien au développement pour une durée de trois ans (2019 / 2021).

La compagnie est marquée par son attachement aux écritures contemporaines francophones. Forte de l'expérience de son directeur artistique Vincent Goethals, elle dispose d'un large répertoire avec des créations populaires et itinérantes comme Noces de Sang et Ventre - Alaska, une dramaturgie québécoise contemporaine.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- S'implanter durablement dans la Région Grand Est, et notamment à Metz, via de nouvelles créations avec des partenaires locaux.
- Développer le volet "éducation artistique et culturelle".

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Théâtre en Scène, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie, déjà professionnalisée, en termes de maintien de sa structuration, de son rayonnement, de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Théâtre en Scène s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en développement s'engagent à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de rayonner en terme de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations des publics dits sensibles par le biais de médiations sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création *Amande Amandine*, un spectacle jeune public, la mise en scène d'une commande d'écriture sur le final du triptyque québécois Steve Gagnon et la création de *Narcisse et Goldmund*, adaptation théâtrale en collaboration avec l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.
- La diffusion du répertoire de la compagnie.

- La volonté d'inscrire la compagnie dans les dispositifs d'éducation artistique et culturelle de la Ville de Metz (résidences...) et le développement du projet "Remparts" (City Walls) avec des lycées de Metz et étrangers.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Théâtre en Scène à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 5 000 euros (cinq mille euros)  
Pour 2021 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Sur la période du conventionnement avec la Ville, l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole (OTMM) accompagne par ailleurs la compagnie Théâtre en Scène, à travers des accueils et des programmations

de pièces. Le soutien à la compagnie cumulé entre la subvention de la Ville et l'apport de l'OTMM est estimé à un montant de 10 000 euros par an.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Théâtre en Scène transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Théâtre en Scène à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Théâtre en Scène s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Théâtre en Scène la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

**Pour la compagnie Théâtre en Scène,  
Le Président :  
Jean-Paul NOEL**



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET EMERGENCE - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association La Bande Passante, représentée par la Présidente, Madame Catherine SIMON-MILBURN élue par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé "10 quai Paul Wiltzer 57000 METZ", ci-après dénommée "la compagnie"

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie La Bande Passante s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien à l'émergence pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie, créée par Benoit Faivre, est une compagnie de théâtre dont les spectacles explorent les liens entre les disciplines pour créer de nouvelles formes (plastique, cinéma, musique et son, théâtre et nouvelles technologies). Sa ligne artistique repose sur un travail approfondi de recherches et de laboratoires de formes croisées (théâtre documentaire à partir d'objets, répertoire singulier et reconnu autour des mondes de papier).

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Faire se croiser la fantaisie, le réel et l'imaginaire en créant des spectacles autour de l'objet et du papier.
- Favoriser la rencontre directe auprès du public au sein même des créations.
- Développer le travail de recherche et sa structuration.
- Participer au décloisonnement des réseaux de création pour améliorer la diffusion.
- Développer un catalogue de formes complémentaires.
- Adapter son offre à l'international.
- Produire pour le jeune public.
- Pérenniser le répertoire de la compagnie.

### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie La Bande Passante, au titre de l'émergence pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de l'émergence permet de soutenir la démarche de professionnalisation de la compagnie en termes de structuration, de rayonnement et de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie La Bande Passante s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre et nouvelles technologies, théâtre d'objet et de papier. La compagnie conventionnée en émergence s'engage à se structurer et à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création sur mesure de *Vies de Papier* pour plusieurs villes dont Rennes et Istanbul, la création d'un nouveau spectacle jeune public avec une forme marionnette et théâtre d'objet.
- La diffusion du répertoire de la compagnie : *Au fond, Vie de papier, Jardin de papier, Ville de papier, Vies de papiers*. Présentation de *Vies de papier* au Festival Avignon Off (2019). La diffusion de spectacles dans des salles non équipées.
- La création de dossiers pédagogiques autour des spectacles à destination des enseignants, l'implication des habitants dans les créations, l'organisation de rencontres avec les enfants d'écoles primaires.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie La Bande Passante à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2021 : 7 000 euros (sept mille euros).

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la Compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie La Bande Passante transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie La Bande Passante s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie La Bande Passante la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie La Bande Passante,  
la Présidente :  
Catherine SIMON-MILBURN



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET EMERGENCE - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Deracinemoa, représentée par la Présidente, Madame Elsa SOIBINET élue par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé "8 en Nexirue 57000 METZ", ci-après dénommée "la compagnie"

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Deracinemoa s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien à l'émergence pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie s'oriente principalement vers le théâtre de rue avec des interventions fréquentes et reconnues lors de festivals internationaux (Chalons sur Saône, Aurillac, Sotteville-les-Rouen). Elle organise en parallèle des événements, notamment le Festival Hop Hop Hop à Metz.

Elle dispose d'un répertoire varié avec une dizaine de spectacles en tournée *the Queen French World Tour, Garden &Square, Tourista, Rien à voir, The fairy queen, Roméo et Juliette vs West Side story, Peter pan in Switzerland*. Elle œuvre pour la démocratisation des pratiques artistiques et l'éducation populaire à travers le spectacle vivant et la rencontre entre l'artiste et le public est au cœur de son processus créatif.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Développer les partenariats et la mutualisation des moyens.
- Mettre en œuvre une stratégie de diffusion et de rayonnement international.
- Poursuivre le travail de recherche artistique par la création de nouvelles formes.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Deracinemoa, au titre de l'émergence pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de l'émergence permet de soutenir la démarche de professionnalisation de la compagnie en termes de structuration, de rayonnement et de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Deracinemoa s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre de rue. La compagnie conventionnée en émergence s'engage à se structurer et à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- De nouvelles créations : une moyenne forme de *Peter Pan in Switzerland, la veillée*, une grande forme d'opéra contemporain urbain avec *Totem*, un format léger transnational *Who Will Cry*.
- La diffusion du répertoire de la compagnie
- Un travail fort avec les publics empêchés ou dits éloignés par le développement d'ateliers de médiation artistiques (au sein de maison de retraite, centre pénitentiaire ou auprès de porteurs de handicap). La mise en place d'ateliers théâtre (éveil à l'expression scénique, au chant et à la danse) autour du spectacle *Pulse* avec un public amateur et des rencontres mixtes (dans les écoles, au sein de différents quartiers, dans les établissements associatifs).

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Deracinemoa à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2021 : 7 000 euros (sept mille euros).

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la Compagnie. Il sera remis un dossier

comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Deracinemoa transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Deracinemoa s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Deracinemoa la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie Deracinemoa,  
la Présidente :  
Elsa SOIBINET



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET EMERGENCE - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association des 4 Coins, représentée par le Président, Monsieur Emmanuel NOURDIN élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé "60 A rue Saint-Pierre 57000 METZ", ci-après dénommée "la compagnie"

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie des 4 Coins s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien à l'émergence pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie promeut les arts vivants au profit d'un public mixte : celui des salles de spectacles, des établissements scolaires, des centres médico-sociaux et sociaux culturels. Désireuse de s'inscrire au cœur de la Cité, ses créations professionnelles, en partage avec des co-auteurs, et son festival E.S.P.A.C.E.S servent d'outils de démocratisation culturelle qui permettent à chacun de rêver à un monde autre, tout en améliorant le nôtre. La compagnie dispose d'un répertoire d'une douzaine de créations, mises en voix, projets hors les murs et d'un tissage culturel fort.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail de développement et les objectifs de création.
- Consolider ses outils.
- Asseoir sa place régionalement et nationalement en tant que compagnie messine par le maintien de sa démarche artistique et esthétique.
- Développer un projet pédagogique et culturel fort.
- Déployer une dynamique culturelle forte.
- Valoriser la jeunesse comme vecteur du mieux vivre-ensemble.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie des 4 Coins, au titre de l'émergence pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de l'émergence permet de soutenir la démarche de professionnalisation de la compagnie en termes de structuration, de rayonnement et de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie des 4 Coins s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en émergence s'engage à se structurer et à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Deux créations professionnelles *Ma Langue dans ta Poche* de Fabien Arca, *La prochaine fois nous choisirons la nuit* de Petrol, une commande d'écriture à auteurs multiples.
- La tournée de la bibliothèque au Coins d'une page, la diffusion de *MURS* et de *Ma Langue dans ta Poche*.
- L'inscription dans le dispositif de résidences d'artistes à l'école avec le projet "Moi, j'ai aussi quelque chose à vous dire", Volet 1 de Caroline STELLA en 2019, Volet 2 de Sébastien JOANNIEZ en 2020 et volet 3 avec un auteur encore indéfini en 2021.
- Valoriser le LABEL E.S.P.A.C.E.S créé par la compagnie, une méthode nouvelle et originale pour accompagner les Artistes en Herbe,
- Valoriser la création par des œuvres,
- Favoriser les rencontres entre professionnels et amateurs.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie des 4 Coins à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 5 000 euros (cinq mille euros)  
Pour 2021 : 5 000 euros (cinq mille euros).

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au

budget de la collectivité et de la présentation de projets par la Compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie des 4 Coins transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie des 4 Coins s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie des 4 Coins la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie des 4 Coins,  
le Président :  
Emmanuel NOURDIN



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET EMERGENCE - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Corps In Situ, représentée par le Président, Monsieur Sébastien CHABIRAUD élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé "20 rue du Général Metmann 57070 METZ", ci-après dénommée "la compagnie"

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Corps In Situ s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien à l'émergence pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie naît de 20 années de complicité artistique qui unissent les danseurs Jennifer Gohier et Grégory Beaumont. Nourris de leur formation classique et enrichis par la diversité de leurs carrières professionnelles, ils souhaitent développer leurs propres projets chorégraphiques à travers une danse contemporaine accessible à tous et investir des lieux non conventionnels pour initier de nouveaux publics.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Pérénniser le fonctionnement de la structure.
- Encourager la création artistique et la rencontre avec les publics.
- Créer un levier pour être identifié et s'insérer durablement dans les réseaux professionnels, locaux régionaux et nationaux.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Corps In Situ, au titre de l'émergence pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de l'émergence permet de soutenir la démarche de professionnalisation de la compagnie en termes de structuration, de rayonnement et de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Corps In Situ s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du de la danse. La compagnie conventionnée en émergence s'engage à se structurer et à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Des créations nouvelles : le Projet K mêlant danse et arts martiaux et la création *Ethiopie*, liée à la danse numérique.
- La diffusion de sa création *Sac à Dos*, spectacle de danse jeune public et de *In&out* qui mêle danse et patrimoine.

- Le développement du projet pour les Journées Européennes du Patrimoine à Metz dans le cadre d'un partenariat mené avec le Conservatoire à rayonnement régional Gabriel Perné.
- L'inscription dans le dispositif des résidence d'artiste à l'école de la Ville de Metz.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Corps In Situ à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 4 000 euros (quatre mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 4 000 euros (quatre mille euros)

Pour 2021 : 4 000 euros (quatre mille euros).

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la Compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Corps In Situ transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Corps In Situ s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la

Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Corps In Situ la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie Corps In Situ,  
le Président :  
Sébastien CHABIRAUD



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET EMERGENCE - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association L'Ouvre-Boîtes, représentée par la Présidente, Madame Anne FOTRE élue par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé "36 rue St-Marcel 57000 METZ", ci-après dénommée "la compagnie"

d'autre part.

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie L'Ouvre-Boîtes s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien à l'émergence pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie, créée en 2015, propose des projets pour l'enfance et la jeunesse.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Se structurer sur le plan administratif et s'autonomiser.
- Concentrer son travail artistique sur le thème du féminin.
- Créer trois nouvelles formes.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie L'Ouvre-Boîtes, au titre de l'émergence pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de l'émergence permet de soutenir la démarche de professionnalisation de la compagnie en termes de structuration, de rayonnement et de partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire et de création.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie L'Ouvre-Boîtes s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre jeune public. La compagnie conventionnée en émergence s'engage à se structurer et à marquer son ancrage messin par le biais d'un partenariat local qui lui permettra de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création de trois spectacles jeune public *Plus ou Moins*, *Le Poil incarné et Fille*.
- La diffusion du répertoire de la compagnie lié à son travail précédent sur le langage et notamment *Lisa Lira*.
- L'animation des quartiers deux fois par an grâce au spectacle participatif *Les Hauts parleuses*, qui reprend le principe des criées publiques. La mise en place d'ateliers en écoles primaires et en centre maternel dans les quartiers sensibles de la Ville de Metz.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son

affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie L'Ouvre-Boîtes à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 4 000 euros (quatre mille euros) pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 4 000 euros (quatre mille euros)

Pour 2021 : 4 000 euros (quatre mille euros).

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la Compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie L'Ouvre-Boîtes transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);

- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie L'Ouvre-Boîtes s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre

recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie L'Ouvre-Boîtes la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie L'Ouvre-Boîtes,  
la Présidente :  
Anne FOTRE



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET PROJET - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association ENZ, représentée par le Président, Monsieur Stéfan LOSSON, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 8 rue Bégin 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie ENZ s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien au projet pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie, composée de comédiens, de danseurs, de chanteurs, de musiciens mais aussi de scientifiques chercheurs, se définit à travers l'alliage entre écriture contemporaine, poésie classique, voix et danse.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Rechercher et expérimenter la voix, le son et le corps au travers de problématiques universelles.
- Ouvrir le travail artistique au pôle scientifique et combiner art et science (à moyen terme).

### **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la compagnie ENZ au titre du projet pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du projet permet de soutenir la compagnie sur une création précise annuelle et de faire valoir de ce fait son rayonnement et son partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie ENZ s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre, de la poésie et de la danse contemporaine. La compagnie conventionnée en projet s'engage à produire sa(ses) création(s) en lien avec son ancrage messin par le biais d'un partenariat local lui permettant de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création du spectacle *Tribu*.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie ENZ à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 2 500 euros pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)

Pour 2021 : 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie ENZ transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités au plus tard à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);

- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La compagnie ENZ s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante "La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz". L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque

période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie ENZ la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie ENZ,  
le Président :  
Stéfan LOSSON



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET PROJET - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Nunatak Studio, représentée par la Présidente, Madame Samira REDDANI, élue par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 1 rue Saint-Georges 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Nunatak Studio s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien au projet pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie repose sur l'univers et les questionnements de l'artiste chorégraphique Véronique Albert.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Créer et diffuser des projets autour de sujets fondamentaux touchant la problématique de la dégradation des écosystèmes, à travers une approche interdisciplinaire de l'art, en lien avec la poétique et une esthétique de la danse contemporaine.

### **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la compagnie Nunatak Studio au titre du projet pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du projet permet de soutenir la compagnie sur une création précise annuelle et de faire valoir de ce fait son rayonnement et son partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Nunatak Studio s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ de la danse contemporaine. La compagnie conventionnée en projet s'engage à produire sa(ses) création(s) en lien avec son ancrage messin par le biais d'un partenariat local lui permettant de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création de *FAUNE*, autobiographie en animal.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Nunatak Studio à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 2 500 euros pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)

Pour 2021 : 2 500 euros (deux mille cinq cents euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Nunatak Studio transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités au plus tard à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);

- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La compagnie Nunatak Studio s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante "La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz". L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque

période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Nunatak Studio la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie Nunatak Studio,  
la Présidente :  
Samira REDDANI



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET PROJET - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association Entre les Actes, représentée par le Président, Monsieur Alain GIORGINI, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 12 rue Marchant 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie Entre les Actes s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien au projet pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie créée par Marie-Pierre Mazzarini, comédienne et metteure en scène fonde son activité sur un théâtre de création s'appuyant sur les écritures contemporaines sous des formes hybrides, et aux identités partagées, mêlant musique, interprétation dramatique et théâtre de témoignages.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Toucher des publics d'origines et sensibilités diverses par les créations et les actions pédagogiques et culturelles.
- Inventer des spectacles qui interrogent l'histoire et le présent, l'intime et l'imaginaire.
- S'adresser à un public large, et particulièrement un public jeune ou encore éloigné de la culture.
- Questionner l'enfance, à travers le témoignage (sujets de recherche de la compagnie pour 2019-2021).

### **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la compagnie Entre les Actes au titre du projet pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du projet permet de soutenir la compagnie sur une création précise annuelle et de faire valoir de ce fait son rayonnement et son partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Entre les Actes s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée en projet s'engage à produire sa(ses) création(s) en lien avec son ancrage messin par le biais d'un partenariat local lui permettant de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La création du spectacle *L'éphémère*, à destination de la petite enfance.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Entre les Actes à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 2 000 euros pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 2 000 euros (deux mille euros)

Pour 2021 : 2 000 euros (deux mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Entre les Actes transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités au plus tard à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La compagnie Entre les Actes s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante "La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz". L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Entre les Actes la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie Entre les Actes,  
le Président :  
Alain GIORGINI



**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LE SPECTACLE VIVANT  
VOLET PROJET - 2019 / 2021**

Entre :

La Ville de Metz, représentée par son Monsieur Hacène LEKADIR, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 22 avril 2014 et la délibération en date du 28 mars 2019, ci-après dénommée "la Ville de Metz",

d'une part,

Et

L'association compagnie 22, représentée par le Président, Monsieur Théo BERGER, élu par décision prise en Assemblée Générale et dont le siège social est situé 27 rue Charles Pêtre 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

#### **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle dynamique en faveur des associations relevant du théâtre et de la danse afin d'améliorer leurs conditions de création. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies œuvrant sur le territoire messin par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal pour le spectacle vivant. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2019 à 2021, et porte sur un soutien à l'émergence, au développement, au festival ou au projet.

A travers ce nouveau conventionnement triennal 2019-2021 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- encourager de manière durable l'émergence, l'accompagnement, le développement et la promotion des projets artistiques structurants pour l'écosystème théâtral et chorégraphique de Metz (compagnies et festivals) ;
- valoriser la diversité des esthétiques du spectacle vivant (danse, théâtre, marionnettes, arts de rue, cirque...) à Metz ;
- favoriser la création artistique et sa diffusion ;
- développer l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics, par des rencontres avec les équipes artistiques, les lieux et les œuvres, en particulier l'éducation artistique et culturelle auprès du jeune public ou des publics éloignés de l'offre culturelle ;
- soutenir les artistes du spectacle vivant et l'innovation culturelle ;
- ouvrir plus largement des lieux afin de développer l'activité des compagnies messines.

La compagnie 22 s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier d'un conventionnement triennal et a été retenu au titre du soutien au projet pour trois ans (2019 / 2021).

La compagnie est attachée aux écritures vives et rythmiques du théâtre contemporain et au travail du corps qu'elle considère comme moteur de la parole.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Proposer des spectacles et des dispositifs recherchant la rencontre avec le public et le jeune public.
- Créer de spectacles en version plateau et renforcer le volet itinérant et hors les murs.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville de Metz à la compagnie 22 au titre du projet pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du projet permet de soutenir la compagnie sur une création précise annuelle et de faire valoir de ce fait son rayonnement et son partenariat avec les lieux de diffusion et de fabrique du territoire.

### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie 22 s'engage pour trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, à poursuivre des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre et de la danse. La compagnie conventionnée en projet s'engage à produire sa(ses) création(s) en lien avec son ancrage messin par le biais d'un partenariat local lui permettant de bénéficier d'une diffusion appropriée, de résidence(s) de créations voir d'ateliers de médiations envers les publics dits sensibles.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- La reprise du spectacle jeune public Pinocchio sous le titre *Mentez-Moi*.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie 22 à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2019/2021) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention permettra de couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 2 000 euros pour 2019 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2020 : 2 000 euros (deux mille euros)

Pour 2021 : 2 000 euros (deux mille euros)

Les subventions 2020 et 2021 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie 22 transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités au plus tard à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création de l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...);
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année ; public touché, impact, ...);

- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

La compagnie 22 s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante "La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz". L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2021, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie 22 la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour la compagnie 22,  
le Président :  
Théo BERGER



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

**Entre :**

- 1) La Ville de Metz représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz », **d'une part**,

**Et**

- 2) L'association dénommée « Espace Protestant de Rencontre et d'Animation », représentée par son Président Monsieur Jean MAHLER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « EPRA », **d'autre part**,

### **PRÉAMBULE**

Soucieuse de sensibiliser le jeune public à toutes les formes du spectacle vivant, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires. Dans ce cadre, elle soutient le travail mené au sein de la Salle Braun à Metz par l'EPRA depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'EPRA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

L'EPRA, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- exploiter et animer la Salle Braun à Metz, d'une capacité d'accueil de 250 personnes, par la programmation par an d'une dizaine de spectacles de qualité en direction du jeune public principalement, à savoir que le lieu est identifié dans le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz parmi les acteurs mobilisés sur le territoire messin pour contribuer à l'éducation artistique et culturelle visant l'épanouissement sensible et intellectuel des enfants ;

- assurer à la Salle Braun un rayonnement régional voire national qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz ;
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

### **ARTICLE 3 - MOYENS**

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'EPRA par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2019 acté par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'EPRA. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'EPRA se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

### **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'EPRA fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention soit à l'activité liée au fonctionnement de la Salle Braun. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'EPRA devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

L'EPRA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : [http://metz.fr/ressources/charte\\_graphique/charte\\_graphique.php](http://metz.fr/ressources/charte_graphique/charte_graphique.php).

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'EPRA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le ..... (en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour l'EPRA,  
Le Président :  
Jean MAHLER



## **AVENANT N°6 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°17C0092 DU 26 AVRIL 2017**

### **ENTRE**

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2019, ci-après dénommée « La Ville de Metz »,

### **D'UNE PART,**

### **ET**

L'association Bouche à Oreille, représentée par sa Présidente, Chantal BOMM, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « Bouche à Oreille » et domiciliée 6 rue Notre-Dame de Lourdes à Metz,

### **D'AUTRE PART.**

### **PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 23 février 2017, une convention d'objectifs et de moyens a été passée entre la Ville de Metz et l'association Bouche à Oreille. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de Bouche à Oreille pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2019, dans le cadre de ses activités de création et de médiation artistique et culturelle, avec l'objectif de contribuer au mieux vivre-ensemble, en particulier dans le quartier de Borny.

L'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens initiale susvisée envisage le versement par la Ville de Metz chaque année d'une subvention liée aux volets culturels et jeunesse/éducation populaire. Par délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de soutenir Bouche à Oreille dans la mise en œuvre de son projet intitulé "Tohu Bahut" et de verser à l'association une subvention globale de 17 000 euros pour l'année 2019 au titre de l'Action culturelle et de l'Animation Jeunesse Éducation populaire, montant que le présent avenant a pour objet de préciser.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – CONCOURS FINANCIER**

L'article 5 "CONCOURS FINANCIER" de la convention 2017-2019 d'objectifs et de moyens n°17C0092 est complété comme suit :

"Pour 2019, le montant de la subvention actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 s'élève à 17 000 € (dix-sept mille euros), soit 12 000 € au titre de l'Action culturelle et 5 000 € et de l'Animation Jeunesse Éducation populaire. Elle fera l'objet d'un versement unique."

#### **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :  
Hacène LEKADIR

Pour Bouche à Oreille,  
La Présidente :  
Chantal BOMM